



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 20 mars 2017



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Il me revient qu'il y aurait des médecins sans autorisation qui exercent dans des cabinets de confrères autorisés. La facturation aurait lieu sous le nom du médecin ayant l'autorisation d'exercer.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale :

- Le Gouvernement a-t-il connaissance de tels cas ?
- Dans l'affirmative, de combien de cas s'agit-il ?
- De quels moyens de contrôle le gouvernement dispose-t-il ?
- Quelles sont les sanctions que les concernés et ceux qui mettent à disposition leurs cabinets médicaux encourent ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Sylvie Andrich-Duval  
Députée



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

07 AVR. 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent  
Tel: 247 85510  
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 avril 2017

**Concerne:** Question parlementaire n° 2853 du 20 mars 2017 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval

**Réf. :** 81cx795b2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 2853 du 20 mars 2017 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval concernant "Médecins sans autorisation".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH







**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2853 du 20 mars 2017 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval concernant "Médecins sans autorisation".**

---

La Direction de la santé a eu connaissance d'un cas précis dans lequel des médecins sans autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg pratiquent dans un cabinet d'un confrère disposant de l'autorisation requise. Ce dernier a facturé les actes des médecins non autorisés sous son nom. En l'occurrence, la Direction de la santé a effectué les contrôles appropriés et le dossier a été transmis au Parquet.

D'après l'art. 8 de la loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, les médecins de la direction de la santé ont qualité d'officier de la police judiciaire pour constater les infractions aux lois et règlements en matière de santé publique.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire dispose que « l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Grand-Duché de Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre de la santé ». Les articles 39bis et suivants de cette loi sanctionnent pénalement l'exercice illégal de la médecine

Il est également important de relever que lorsque la CNS prend connaissance de tels cas de figure, elle dépose plainte au pénal et se constitue partie civile étant donné que la prise en charge par l'assurance maladie ne vise que les prestations dispensées par des personnes ou des institutions admises à exercer leur art, leur profession ou leur industrie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.